



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Saint-Denis, le 03 mars 2020 Le recteur

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré public

S/c de mesdames et messieurs les IEN chargés d'une circonscription du premier degré

S/c de mesdames et messieurs les chefs d'établissement

TRES SIGNALE AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Division du personnel de l'enseigneme nt primaire

Circulaire n° 12

Service affectations Mouvement Instances

Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2020 : - au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

- au titre du rapprochement de conjoints (RC)
- au titre de <u>l'autorité parentale conjointe (APC)</u>
- au titre de la situation de parent isolé (PI).

mouvement Tel: 02 62 48 10 01

Affaire suivie par

Bureau du

Mél mouvement1d@acreunion.fr

24, Avenue Georges Brassens CS71003 97743 Saint-Denis Cedex9

Site Internet www.ac-reunion.fr

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte des situations familiales et personnelles qui relèvent des priorités légales de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 25.3 du décret n°90-680 du 1er août 1990.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental, ainsi que ceux qui en ont l'obligation:

- les instituteurs et professeurs des écoles en poste, affectés à titre provisoire en 2019-2020 ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental, une demande de réintégration pour la rentrée 2020 après détachement, disponibilité, congé parental;
- les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) ayant reçu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire 2020 après avis du comité médical et qui n'ont plus d'affectation.

et qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- situation de handicap,
- rapprochement de conjoints,

OU

- autorité parentale conjointe,

- parent isolé

doivent saisir une demande de bonification de points aux barèmes du mouvement en respectant la procédure ainsi que le calendrier exposés ci-dessous :

Formulation de la demande exclusivement par connexion à l'application : https://bv.ac-reunion.fr/dpep

du 3 mars au 13 mars 2020 délai de rigueur

Le formulaire renseigné en ligne doit être imprimé et transmis, accompagné des pièces justificatives listées sur le document, au plus tard le 17 mars 2020 :

- au **médecin conseiller technique du recteur**, sous pli cacheté, pour les demandes de bonification au titre de la **RQTH**,
- au **rectorat** (DPEP bureau du mouvement : par courrier ou par mail (<u>mouvement1d@ac-reunion.fr</u>) pour les demandes : **au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de la situation de parent isolé**.



IMPORTANT:

1/ les demandes doivent être formulées impérativement AVANT l'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental dans SIAM/MVT1D,

2/ aucune nouvelle demande ne pourra être formulée lors de l'ouverture de la saisie des vœux.

Conditions et procédures

1 - Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) (15 points) :

Une bonification de 15 points **est attribuée automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande, en revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier administratif est à jour et comporte bien la mention BOE. A défaut, il convient de transmettre la notification de la MDPH en cours de validité à votre gestionnaire. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points explicitée ci-dessous.

Cette bonification sera visible dans votre barème transmis pour vérification à partir du 4 mai 2020.

2 - Demandes formulées au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (300 points)

a) Bénéficiaires :

L'article 60 de la loi de 1984 précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°,2°,3°,4°,5°, 9°,10° et 11° de l'article <u>L. 5212-13</u> du code du travail. L'objectif poursuivi est l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne en situation de handicap.

L'article L114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap :

"Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

Les fonctionnaires en situation de handicap concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi de 1984 sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d' une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réserves),
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-3 et L.241-4 du même code,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'attribution de la bonification de 300 points au mouvement peut être accordée en considération de la situation de l'enseignant lui-même, de celle de son conjoint ou d'un enfant en situation de handicap ou malade.

Il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès de la MDPH (cette instance ne dépendant pas de l'éducation nationale), de la demande de bonification de points au barème au titre de la RQTH, dans le cadre des opérations de mobilité.

b) Procédure d'attribution de la bonification de 300 points :

L'examen des demandes de bonification RQTH se fait sur dossier par le médecin conseiller technique du recteur de l'académie. Celui-ci transmet son avis au recteur qui attribue, le cas échéant, la bonification de points.

Il n'y a donc aucun caractère d'automaticité entre la RQTH délivrée par la MDPH et cette bonification de barème au mouvement départemental. Pour la même raison, la bonification de points peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés.

Les vœux au titre desquels la bonification de 300 points est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne en situation de handicap. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.



Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH (300 points) que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école.

Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir auparavant exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur de l'académie.

Il convient de rappeler que cette bonification de barème est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

La correspondante handicap de l'académie, peut être sollicitée sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr

c) Pièces justificatives :

Toutes les pièces à caractère médical sont transmises au médecin conseiller technique du recteur sous pli cacheté portant la mention «confidentiel». Seul le médecin en prend connaissance afin de respecter le secret médical.

• la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Production de la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le candidat, son conjoint ou du handicap pour un enfant, délivrée par la MDPH et **en cours de validité.**

- un certificat médical récent et détaillé du médecin **spécialiste**, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions,
- tous les justificatifs attestant que le ou les postes sollicités amélioreront les conditions de vie de la personne handicapée (une lettre de motivation explicative),
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle (6 points) :

a) Bénéficiaires :

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier 2020 ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre 2020 (activité professionnelle principale). L'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint n'ouvre pas droit à la bonification de barème.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

	Situations	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1er janvier 2020	- Copie du livret de famille , - extrait d'acte de mariage.
ou	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1er janvier 2020	- Copie intégrale de l'acte de naissance d'un des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
ou	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 ^{er} septembre 2020	- Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1 ^{er} septembre 2020 d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
et	Quelle que soit la situation (mariés, liés par un pacte civil de solidarité, non mariés ayant un enfant)	 Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce au 1^{er} septembre 2020 , Une attestation de l'employeur en cours de validité.

4 - Demandes formulées au titre de <u>l</u>'autorité parentale conjointe (6 points) :

a) Bénéficiaires:

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre 2020** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

Situations	Pièces justificatives
- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.	 copie du livret de famille, décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement le cas échéant, pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant, certificat de scolarité.



5 - Demandes formulées en qualité de parent isolé (6 points) :

a) Bénéficiaires:

Les enseignants exerçant **l'autorité parentale exclusive** (un seul parent en vie ou un seul parent ayant l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre 2020.**

Les demandes formulées à ce titre tendent à :

- Améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales,
- Faciliter la garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

Situations	Pièces justificatives
- un seul parent en vie ou un seul parent ayant l'autorité parentale	 photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant , toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (décision du juge aux affaires familiales), tous les documents justifiant l'amélioration des conditions de garde de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Pour vous accompagner dans vos démarches mes services sont joignables selon les modalités décrites dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour le recteur et par délégation, Le secrétaire général adjoint



Pierre Olivier SEMPERE